

COURIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 29 Frimaire, l'an 4 de la République française (Dimanché 20 Décembre. 1795, v. st.)

Description des limites du pays accordé à l'Autriche dans le partage de la Pologne. — Position de l'armée autrichienne sur le Rhin. — Continuation du procès de Cormatin. — Lettre du ministre de la justice à ce sujet. — Discussion sur une résolution concernant la représentation du département de la Seine. — Nouvelle proposition du directoire sur l'emprunt forcé. — Résolution concernant le prix des postes et messageries.

Cours des ch. du 28 frim.

Prix des marchandises.

NEUWIED, le 3 décembre.

Ams. $\frac{5}{16}$ à $\frac{19}{64}$ c.
Bâle. $\frac{1}{2}$
Ham. 36,500
Gènes. 18,000
Liv. 19,000
Espag. 2100
Bares. 9050
Or fin. 19500
L. 5000
Ecus 4950 les 24.
Inscr. 350 p. 5 b.
Bons. 5 p. 5 p.

Café St Domingue. .
Sucre d'Hambourg .
Dito, d'Orléans. . .
Savons de Marseille .
Dito, de fabrique . .
Chandelle

Il y a beaucoup de mouvemens parmi les Français sur l'autre rive ; tantôt ils remontent vers Coblenz, tantôt ils descendent sur Andernach ; quelquefois on les aperçoit en grand nombre vis-à-vis de notre ville, et quelquefois on n'en voit pas un seul. L'on avoit cru que les autrichiens passeroient le Rhin, mais l'on apprend maintenant que le quartier-général de M. le prince de Wurtemberg a été transféré de Diedorf à Mulheim.

FRANCFORT, le 6 décembre.

Suivant les derniers avis, la position des armées est toujours la même dans les environs de Kreuznach, et depuis le 3 il ne s'est rien passé, à l'exception de quelques escarmouches d'avant-postes. Mais l'on s'attend à une affaire générale, et en conséquence, les gros bagages de l'armée autrichienne ont été transportés sur les hauteurs de Hechtsheim.

MANHEIM, le 7 décembre.

Les Français qui étoient en force à Pirmasens avoient fait ces jours-ci un mouvement en avant, et s'étoient portés à Eschweiler sur la route de Lautern ; on apprend par une lettre de Lautern du 5, qu'ils se sont de nouveau repliés sur Pirmasens, et qu'il est arrivé dans les environs de Lautern de nombreux renforts aux Autrichiens, qui se dirigent principalement contre les Français du côté de Lautereck.

Le quartier-général de Wurmsér est toujours à Manheim.

(Extrait des gazettes allemandes.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 28 frimaire.

Le procès de Cormatin se continue toujours au Palais de Justice, où se rend une foule de spectateurs. Ce chef des chouans et ses co-accusés insistent avec beaucoup d'opiniâtreté pour qu'on leur confronte les députés membres du comité de salut public, signataires des conditions secrètes, qui, selon Cormatin, ont servi de base à la pacification de la Vendée. « On vous pousse, je le sais, dit-il, on veut étouffer cette affaire ; mais tournez-vous, citoyens, vous verrez écrit au-dessus de vous : Intégrité, humanité, justice. »

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

VIENNE, le 28 novembre.

L'électeur de Saxe a fait notifier au chef-suprême de l'Empire, par son ambassadeur ici, M. le comte de Schonfeld, qui alloit remettre en campagne son contingent au complet, lequel fera entièrement formé de nouvelles troupes.

Voici quelles sont les limites de la portion de territoire que l'Autriche acquiert par le nouveau partage de la Pologne. Il sera tiré une ligne depuis la Gallicie, le long de la rive droite du Bog, jusqu'à l'embouchure de la Narrew ; cette ligne s'étendra ensuite en droiture jusqu'à Miedeczyn, à la pointe de la Vistule qui se trouve sur la partie droite de Varsovie ; de Miedeczyn, elle descendra le long de la rive droite de la Vistule jusqu'au confluent de cette rivière avec la Pillicka, et finalement elle se prolongera sur la rive droite de la Pillicka jusqu'à sa source près de Carowicz,

On a craint que si Cormatin étoit condamné, il ne trouvât le moyen de se soustraire au supplice. Le ministre de la justice a écrit à ce sujet, la lettre suivante au président du conseil militaire.

Le ministre de la justice, au président du quatrième conseil militaire.

Du 25 frimaire, an 4 de la république française, une et indivisible.

Les bruits qui se répandent, citoyens, des projets des royalistes, au sujet de Cormatin, appellent toute votre sollicitude : On parle du dessein formé de l'empoisonner, dans le cas où il seroit condamné, c'est vous dire avec quel soin il faut le surveiller. Que toutes les formes prescrites, dont la loi a voulu environner les accusés, soient observées à son égard, mais qu'aucune précaution ne soit négligée, qu'aucune mesure de prudence et de sûreté ne soit omise : ne laissons pas aux ennemis de la liberté des moyens de commettre un crime, dont ils ne manqueroient pas de rejeter l'honneur sur les républicains. J'ai dû provoquer à cet égard votre zèle, et il m'est un sûr garant de la surveillance active que vous allez établir autour de Cormatin.

Salut et fraternité.

MERLIN.

Nous livrons aux conjectures et aux réflexions de nos lecteurs, l'article suivant; il est extrait du numéro 3 du journal intitulé *le Rédacteur*, qu'on dit être la Gazette officielle du Directoire.

« On écrit de Londres que le roi, forcé par le vœu du peuple, a déclaré au parlement qu'il étoit près de faire la paix avec la République française. Si le ministère anglais ne trompe pas le peuple, s'il veut sincèrement la paix, elle sera facile à conclure.

« L'on est certain que notre gouvernement, touché des témoignages d'affection du peuple anglais pour le peuple français, se contenteroit pour toute réparation ou indemnité, de la restitution respectueuse des possessions de la France et de la Hollande qui sont au pouvoir des anglais, et n'exigeroit du ministère que de ne plus se mêler du gouvernement intérieur de la France et de la Hollande, non plus que de la guerre avec leurs voisins. Le gouvernement français, en montrant des dispositions aussi amicales, ne feroit que céder au désir plusieurs fois manifesté de la part de la nation, de vivre en paix et fraternité avec le peuple anglais, et à l'espoir que l'union de ces deux peuples pourroit amener enfin la tranquillité et le bonheur de l'Europe. »

On parle depuis quelques temps d'envoyer un nouvel ambassadeur à Constantinople. On paroit balancer entre Pichegru et Sémonville. Pichegru est encore nécessaire à la tête de nos armées. Il ne seroit peut-être pas politique de leur enlever un général qui leur est cher.

L'historien nous fournit les détails suivans, qui ne peuvent être que des conjectures.

À Londres, à Amsterdam, en Suisse, et chez quelques autres nations de l'Europe dont la constitution est la plus voisine de la liberté, le gouvernement recueille, dit-il,

souvent des notions importantes transmises par la voie du commerce ou des correspondances privées. Il n'a pas des ambassadeurs en tout lieu. C'est pour cela qu'il est de la sagesse du gouvernement de ne pas mettre des entraves aux publications qui se font par la voie des journaux, sauf à discerner la vérité à travers les nuages dont l'intérêt privé d'un voyageur, d'un négociant, se plaira souvent à l'envelopper. Ce n'est qu'à cette condition que je vous transmets l'extrait suivant d'une lettre d'un commerçant de Hambourg.

Le partage de la Pologne et ses effets sont garantis par les trois puissances co-partageantes; la Russie garantit la Belgique à l'empereur et maison archiducal; le roi de Prusse s'engage à rentrer, comme partie belligérante, dans une nouvelle ligne, si la paix n'est pas conclue entre la France et ses ennemis pour le mois de mai prochain; il entend que le corps germanique reste intact, sauf quelques rectifications de limites, et des indemnités réelles et certaines pour ceux qui perdent quelque portion de territoire.

On assure que Vaublanc est mort.

Nous lisons dans le *Mercur* de Francfort, du 5 décembre, ces trois lignes : « Je puis vous annoncer avec certitude, que l'armée sous les ordres de Condé s'est portée, le 3 de ce mois, sur la rive gauche du Rhin. »

Voici un petit échantillon de la manière dont on fait le commerce à Paris. Pierre, garçon perruquier, abandonne sa boutique pour se livrer à l'agiotage; pourquoi? parce qu'il y gagne plus facilement des assignats, qu'à faire des barbes. Il emprunte à la petite semaine, de l'usurier Paul, six mille livres, moyennant 300 liv. d'intérêts. Il achète, il revend des montres, de l'or, de l'argent, des marchandises deux à trois fois le jour. Si les assignats continuent à se discréditer par une conséquence nécessaire, il vendra toujours à bénéfice; conséquemment à la fin de la semaine, les montres achetées et revendues lui auront produit 7300l.; il paye les 300 liv. d'intérêt et l'usurier lui rend les mêmes fonds pour une autre semaine, et ainsi de suite. Voilà le manège des garçons perruquiers, des commis de bureau, etc., etc., de femmes même.

Mais si, au contraire, le crédit des assignats se rétablissoit d'un jour à l'autre, Pierre en achetant des montres, des marchandises le lundi, pour les six mille livres, ne trouveroit pas à les vendre à bénéfice, et sur la fin de la semaine, elles auroient nécessairement diminué. Qu'en résulteroit-il? C'est que pour rendre les six mille livres, il vendroit à perte, dans la crainte de perdre d'avantage; et la semaine suivante, il rentreroit dans sa boutique, parce qu'il y trouveroit du bénéfice.

ADMINISTRATION.

Suite de l'instruction sur l'emprunt forcé.

DEUXIEME PARTIE.

Perception de l'emprunt forcé.

Un tiers de cette perception doit être fait dans la dernière décade de nivose, et le surplus dans le courant de pluviôse.

L'avertissement de la cote de chaque prêteur doit lui être transmis par le percepteur de chaque commune, aussitôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'administration du département nommera, dans la commune où le receveur du ci-devant district exerce encore ses fonctions, un ou plusieurs experts oïffés, qui apprécieront, en numéraire métallique, les matières d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Chaque décade, les receveurs de district adresseront, à l'administration du département, un état de valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matières d'or et d'argent, et en grains.

Ils feront parvenir par les messageries, à l'hôtel des monnoies de Paris, les matières d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration de département adressera, au ministre des finances, un relevé sommaire des états des receveurs de district, toujours avec la distinction des différentes espèces de valeurs.

Fait à Paris, le 21 frimaire, an 4 de la république française, une et indivisible.

Le ministre des finances.

Signé FAIPOULT.

Copie du rapport présenté au directoire exécutif, par le ministre de l'intérieur, du 22 frimaire, an 4.

Citoyens directeurs, malgré les efforts de la surveillance et les soins des citoyens honnêtes, réunis à la Bourse par mon invitation, le louis a remonté à 3950 liv.

Jamais elle n'a été plus fortement fréquentée; la force armée n'a pu contenir les agioteurs extérieurs qu'avec beaucoup de peine.

Je prendrai les mesures dictées par la loi pour rétablir le bon ordre à la Bourse; mais elles ne pourront être définitivement concertées et exécutées que dans plusieurs jours; il y a aussi des dispositions de local à faire, qui exigeront du temps et de la tranquillité.

Dans la crainte que les agioteurs ne profitent du temps qu'il faudra employer en préparatifs, pour faire encore décréditer le papier national, je me suis déterminé à ordonner que la bourse sera provisoirement fermée, à compter de demain, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 20 de ce mois. Je ne demanderai au directoire ses ordres pour la faire rouvrir, que lorsque j'aurai pu lui soumettre les mesures que je crois propres à gouverner et à y maintenir le bon ordre.

Il est peut-être fâcheux d'avoir été forcé à en venir à cette extrémité, mais j'espère qu'il en résultera un grand bien.

Je m'attends que les agioteurs vont chercher à se rassembler dans un autre local. Je m'occupe des moyens à prendre pour empêcher leur réunion, et pour que leurs efforts ne portent atteinte à la tranquillité publique. Les mesures à prendre me retiendront fort avant dans la nuit, ce qui m'empêchera de me rendre ce soir auprès du directoire exécutif.

Salut et respect.

Signé BENEZECH.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Discussion sur la résolution concernant la députation du département de la Seine.

Portalis trouve deux vices essentiels dans cette résolu-

tion, en ce qu'il y est fait mention d'une vérification définitive des pouvoirs des députés, et qu'elle suppose qu'il peut y avoir pour les députés deux manières d'exister au corps législatif, l'une provisoire et l'autre définitive. La constitution établit un mode général de vérification des pouvoirs, cette vérification a eu lieu dans les formes et à l'époque prescrites. La validité de ces pouvoirs ne peut être révoquée, en doute que par des réclamations particulières. Portalis convient que le conseil des 500 a le droit de se faire présenter les procès-verbaux qu'il réclame, mais que cette circonstance ne peut motiver les dispositions et les expressions de la résolution proposée; car elle suppose que ces procès-verbaux sont nécessaires pour statuer définitivement sur les élections, et ce seroit subordonner la députation du département de la Seine, au fait de savoir, s'il existe ou non 3 procès-verbaux d'assemblées primaires. Lors même qu'il seroit constaté que ces trois assemblées n'ont pas été tenues dans les formes légales, cette certitude ne pourroit influer sur les nominations. En matière d'assemblées électorales, il faudroit prouver l'illégalité de la majorité de ces assemblées, pour établir la nullité des élections.

Qu'arrivera-t-il si le principe contraire pouvoit être adopté? vous savez que la convention s'est formée en assemblée électorale pour se recruter et choisir dans son sein et compléter le nombre qui devoit composer le corps législatif. Eh bien, si l'on pouvoit porter atteinte aux élections générales, ne pourroit-on pas aussi anéantir ce recrutement auxiliaire, et ne seroit-ce pas compromettre l'intégrité et la stabilité du corps législatif lui-même. C'est donc une erreur grave d'arguer du défaut de quelques procès-verbaux d'assemblées primaires pour statuer sur la validité des opérations des assemblées électorales, puisque ce seroit subordonner les élections générales à une vice-particulier local et sectionnaire. Les membres du corps législatif ne seroient plus que députés provisoires; ils ne seroient plus aujourd'hui ce qu'il étoient hier, et ils doivent être les mêmes jusqu'à ce qu'il soit porté contre-eux individuellement des réclamations fondées. Je vote donc pour le rejet de la résolution.

Cornilleau regarde la vérification faite lors de l'installation du corps législatif comme provisoire et subordonnée à la validité des procès-verbaux; car, dit-il, s'il étoit constaté que les assemblées primaires n'eussent pas observé les formalités prescrites, il faudroit bien regarder les élections comme nulles. Goupilleau n'a point d'opinion faite sur la question; mais il demande, dans le cas où l'on rejetteroit la résolution, quel parti l'on prendra à l'égard des députés nommés par l'assemblée électorale du département du Lot, qui s'est divisée en deux parties.

Legrand pense que la lecture des procès-verbaux faite par l'archiviste, n'étoit que la liste des membres qui avoient été nommés au corps législatif, et non une vérification de pouvoirs que l'archiviste n'avoit pas le droit de faire seul. Legrand croit au surplus que si le conseil des 500 prononçoit l'exclusion des députés de Paris, sur le défaut de du procès-verbaux de trois assemblées primaires, le conseil des anciens pourroit refuser son approbation, comme s'il n'avoit point approuvé la résolution présentée, pour laquelle l'opinant donne son suffrage.

Miraire trouve la résolution contraire aux principes constitutifs de toute assemblée politique. Le premier droit de toute assemblée, dit-il, est de vérifier les pouvoirs de ceux qui la composent; dès que les assemblées électorales

n'ont pas fait de réclamations, aucune assemblée extérieure n'a le droit de s'en mêler.

La résolution est contraire aux pouvoirs de la commission qui l'a présentée; car les procès-verbaux qui portent sa création et la nomination des membres qui la composent, la chargent de la vérification des pouvoirs des membres du conseil des 500.

Cette résolution est éversive des formes constitutionnelles. Les pouvoirs sont vérifiés, et si l'on vouloit faire une nouvelle vérification, il falloit rapporter la loi qui déclare que la vérification est terminée.

Si depuis le 5 brumaire, époque de notre réunion, ajoute Murair, nous n'avons pas été définitivement constitués, qu'avons nous donc été? qu'avons-nous fait? qu'avons-nous pu faire? Je n'entends pas plus loin ces questions, et je vote pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos soutient l'avis contraire. Un membre lui succède et représente que l'on doit tellement croire que toute vérification de pouvoirs est définitivement faite; que le 7 brumaire, chacun des conseils se sont annoncé réciproquement qu'ils étoient définitivement constitués. Il ajoute qu'il n'appartient point au conseil des 500 de donner à des citoyens admis dans le corps législatif, et dont les pouvoirs ont été vérifiés, le titre de représentants provisoires; et que s'il jugeoit nécessaire de faire une nouvelle vérification, il falloit qu'il la proposât en commun.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Séance du 28 frimaire.

Ramiel soumet à la discussion un projet de résolution sur les postes messageries; il est adopté en ces termes:

TITRE PREMIER.

De la poste aux lettres.

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} nivôse prochain, le port des lettres sera payé comme il suit, en assignats.

II. Il n'y aura que quatre quotes de taxe pour les ports de lettres dans l'intérieur.

L'on payera pour la lettre simple, jusques et compris 50 lieues, 2 liv. 10 s.; de 50 à 100, 5 liv.; pour 150, 7 liv. 10 s.; au delà de 150, 10 livres.

III. Les lettres pesant 3 demi-onces seront taxées au double de la lettre simple; celles de trois quarts d'once au triple; celles d'une once au quadruple, et ainsi de suite au delà dans la même proportion.

Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou en arrivant, 5 liv. en assignats.

Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double, celle de trois quarts d'once au triple, et ainsi de suite.

IV. Le port des journaux et feuilles périodiques, sera de 1 liv. 5 s. en assignats, par feuille d'impression.

V. Le directoire exécutif est autorisé à modérer cette taxe jusqu'à concurrence de la moitié. — Rejeté par la question préalable.

VI. Les livres brochés payeront par feuille d'impression, 2 liv. 10 s. en assignats.

VII. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste sera perçue dans la même nature que la somme à transporter.

VIII. Il sera payé 1 liv. en numéraire, ou 100 liv. en assignats par lieue pour chaque personne admise dans les voitures de malle. — Ajourné.

IX. Il sera payé aux maîtres de poste un cheval de plus pour chaque voyageur.

X. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départemens n'aie lieu que de deux jours l'un; celle de département à département de trois jours l'un, et celle des bureaux qui ne sont pas sur les routes des grands couriers, de quatre jours l'un.

XI. Le directoire exécutif est autorisé à supprimer les bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, en sont susceptibles. Il pourra pareillement établir tous ceux qui lui paroîtront utiles.

Un secrétaire donne lecture de deux messages du directoire exécutif; dans le premier, il s'exprime ainsi:

L'emprunt forcé doit sauver la république; le directoire le fera percevoir avec la dernière sévérité, et tout annonce que ce sacrifice qui ne pèse que sur la classe des citoyens qui sont les plus intéressés au maintien du bon ordre, remplira le but que nous nous sommes proposé; mais l'emprunt forcé n'est qu'un moyen éloigné.

Il faut en ce moment des mesures puissantes. Les armées ont besoin d'approvisionnement; la marine doit être tirée de l'état d'aneantissement où elle est plongée. Le directoire vous propose d'aliéner les forêts de Compiègne, de Senlis et de Villers-Cotterets; celles des émigrés, les coupes des forêts nationales, et le mobilier appartenant à la république. Les demandes que nous vous faisons sont vastes, mais elles sont analogues aux circonstances; mais les ressources de la France sont grandes, et le directoire est décidé à les mettre en œuvre pour parvenir au grand ouvrage de la paix.

Dans le second message, le directoire expose que la loi de l'emprunt forcé, en ne taxant que de 1500 à 6000 liv. la dernière classe des citoyens imposables, ne laisse point assez de latitude pour imposer les citoyens riches; que si dans cette classe il existe des individus patriotes, il en est beaucoup d'autres dont le patriotisme a besoin d'être stimulé; en conséquence, le directoire propose de porter à 25,000 liv. le taux de la dernière classe.

Cette proposition excite des murmures.

Après une légère discussion, le conseil ordonne le renvoi à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

On donne lecture d'une résolution qui porte qu'aucune des affaires qui, d'après l'article CCXV de la constitution, doivent être portées devant le juge de paix, pour être conciliées, ne sera reçue devant le tribunal civil, si le demandeur n'a donné en tête de son exploit copie du certificat de la justice de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée, ou que la conciliation n'a pu avoir lieu.

Après une discussion assez longue sur cette résolution, le conseil la termine par la nomination d'une commission pour l'examiner.

La fille de Louis XVI est libre; elle est décidément partie cette nuit pour Bâle. Deux voitures à six chevaux forment toute sa suite.